

Anafé  
21 ter rue Voltaire  
75011 Paris

Commission européenne  
Joanna Borecka  
[joanna.borzecka@ec.europa.eu](mailto:joanna.borzecka@ec.europa.eu)  
Olivier Seiffarth  
[Olivier.seiffarth@ec.europa.eu](mailto:Olivier.seiffarth@ec.europa.eu)

Gisti  
3 Villa Marcès  
75011 Paris

Objet : Plainte Anafé/Gisti du 3 décembre 2018 – complément d'informations

Paris, le 19 avril 2024

Mesdames, Messieurs,

Nous reprenons contact dans la continuité de la plainte déposée par l'Anafé et le Gisti le 3 décembre 2018 (pièce jointe n° 1), étayée par les courriers en date du 22 novembre 2019 (pièce jointe n° 2), du 18 décembre 2020 (pièce jointe n° 3), du 6 mai 2022 (pièce jointe n° 4) et du 16 janvier 2023 (pièce jointe n° 5).

Cette plainte mettait en cause, d'une part, la décision du Gouvernement français de prolonger du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 avril 2019 le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures terrestres avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération Suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi qu'aux frontières aériennes et maritimes (cf. la note des autorités françaises au secrétaire général du Conseil du 2 octobre 2018) et, d'autre part, la décision du Conseil d'État du 28 décembre 2017 (*Anafé*, n° 415291 - pièce jointe n° 6) refusant de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle portant sur la conformité de cette décision de rétablissement au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes et aux articles 18 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Nous continuons de soutenir que ces deux décisions ont été prises en méconnaissance de ces dispositions.

Si nous reprenons contact avec vous pour actualiser et compléter ladite plainte, c'est que depuis le dernier courrier que nous vous avons adressé le 16 janvier 2023 :

- Les autorités françaises ont persisté dans leurs pratiques contraires au droit de l'Union, en prolongeant, à deux reprises, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ;
- La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans un arrêt du 21 septembre 2023<sup>1</sup>, a jugé que lorsqu'un État membre a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures, il peut notifier une décision de refus d'entrée à une personne qui se présente à un point de passage frontalier

---

<sup>1</sup> CJUE, question préjudicielle, 21 septembre 2023, *ADDE e.a.*, affaire C-143/22.

- autorisé (PPA), même si ce PPA est situé sur son territoire « pour autant que », dans ce cas, la directive « Retour » soit appliquée à cette personne « en vue de son éloignement » ;
- Le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 février 2024<sup>2</sup>, a tiré les conséquences de la décision de la CJUE du 21 septembre 2023 en annulant l'article du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)<sup>3</sup> qui permettait d'opposer des refus d'entrée en toutes circonstances et sans aucune distinction en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Par ailleurs, le Conseil d'État a constaté que dans le cas où l'administration souhaitait priver de liberté une personne contrôlée à un point de passage frontalier autorisé, les dispositions du CESEDA relatives à la retenue et à la rétention, dispositions opérant la transposition de la directive Retour et de ses garanties devaient être appliquées ;
  - Suite à ces décisions, les violations des droits des personnes étrangères se présentant aux frontières terrestres se sont poursuivies en violation du droit de l'Union européenne.

Ces décisions confirment ce que nos associations dénoncent depuis plusieurs années, à savoir des pratiques aux frontières intérieures contraires au droit de l'Union européenne.

## **I. Rappel des éléments de la plainte et évolution de la situation depuis son dépôt**

L'article 1<sup>er</sup> du code frontières Schengen (CFS)<sup>4</sup> assure la réalisation d'un espace dans lequel est prévu : « *l'absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres de l'Union* ». Les articles 25 et suivants du CFS encadrent les conditions et modalités d'un rétablissement des contrôles aux frontières intérieures d'un État membre de cet espace, qui ne peut intervenir que dans le cadre de situations « *exceptionnelles* ». Dès 2017, la Commission rappelait que la réintroduction de ces contrôles devait rester une mesure de « *dernier recours* » (recommandation n° 2017-1804 du 3 octobre 2017).

En 2023, la Commission européenne a lancé une procédure de consultation formelle auprès des États membres ayant rétabli les contrôles temporaires aux frontières intérieures. Dans son rapport sur l'espace de libre circulation Schengen publié le 16 mai 2023, la Commission indiquait que « *si ces consultations confirment que les États membres prolongent les contrôles aux frontières intérieures sans que cela soit nécessaire et proportionné, et sans que cela soit fondé sur l'existence d'une nouvelle menace grave affectant l'ordre public ou la sécurité intérieure, la Commission est disposée à utiliser les moyens juridiques à sa disposition* »<sup>5</sup>.

À la date de notre plainte du 3 décembre 2018, les rétablissements systématiques des contrôles aux frontières intérieures françaises décidés tous les six mois par les autorités françaises avaient déjà abouti à plus de 3 années consécutives de rétablissement de ces contrôles.

En dépit du caractère nécessairement exceptionnel de ces mesures dérogeant au principe de libre circulation au sein de l'espace Schengen, depuis le dépôt de notre plainte, les autorités françaises ont à nouveau annoncé à neuf reprises qu'elles rétablissaient les contrôles aux frontières intérieures de la France :

---

<sup>2</sup> CE, 2 février 2024, n° 450285.

<sup>3</sup> Article L.332-3 du CESEDA, prévu par la loi du 10 septembre 2018.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

<sup>5</sup> SWATON Chiara, « Schengen : la Commission européenne menace l'Autriche de poursuites judiciaires pour des contrôles aux frontières intérieures », *EURACTIV Allemagne*, 17.05.23. Disponible en ligne :

<https://www.euractiv.fr/section/international/news/schengen-la-commission-europeenne-menace-lautriche-de-poursuites-judiciaires-pour-des-contrôles-aux-frontieres-interieures/>

- pour une 14<sup>e</sup> période consécutive du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020<sup>6</sup> ;
- pour une 15<sup>e</sup> période consécutive du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2020<sup>7</sup> ;
- pour une 16<sup>e</sup> période consécutive du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 30 avril 2021<sup>8</sup> ;
- pour une 17<sup>e</sup> période consécutive du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 octobre 2021<sup>9</sup> ;
- pour une 18<sup>e</sup> période consécutive du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 avril 2022<sup>10</sup> ;
- pour une 19<sup>e</sup> période consécutive du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 octobre 2022<sup>11</sup> ;
- pour une 20<sup>e</sup> période consécutive du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 avril 2023<sup>12</sup> ;
- pour une 21<sup>e</sup> période consécutive du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 octobre 2023<sup>13</sup> ;
- et enfin pour une 22<sup>e</sup> période consécutive du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 avril 2024<sup>14</sup>.

La France est donc actuellement dans sa 9<sup>e</sup> année de rétablissements consécutifs de ces contrôles et ce, pour des motifs qui demeurent principalement les mêmes, à savoir une « *menace terroriste* », à laquelle s'est ajouté, entre 2020 et 2022, l'argument lié à la pandémie de covid-19.

En rétablissant de manière permanente les contrôles à ses frontières intérieures, la France a recours, depuis 2015, à un contrôle systématique et permanent des mouvements de personnes étrangères à ces frontières. Ceci constitue une violation claire des dispositions du CFS et un véritable détournement de l'objectif de l'article 25 du code qui prévoit le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures à **titre exceptionnel et temporaire** en cas de menace grave pour l'ordre public ou pour la sécurité intérieure.

La Cour des comptes française, dans son rapport public sur *La politique de lutte contre l'immigration irrégulière* publié en janvier 2024 souligne, au sujet du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en France, qu'« à mesure que les demandes de prolongations s'accumulent, cette mesure temporaire est devenue pérenne. [...] A ce stade, la France, n'a prévu aucun calendrier de sortie du contrôle aux frontières intérieures »<sup>15</sup>.

Au regard des éléments qui précèdent, le caractère illégal du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures par la France ne fait pas de doute. Les dispositions du code frontières Schengen et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas respectées par la France. Faute de sanction, la France persévère dans sa pratique, ce qui a des conséquences importantes pour les personnes se présentant à ces frontières et menace l'existence du principe fondamental de l'espace Schengen : la liberté de circulation.

<sup>6</sup> "Coronavirus COVID-19 (as of beginning of March), persistent terrorist threat, upcoming high profile political event in Paris, secondary movements; all internal borders".

<sup>7</sup> "Continuous terrorist threat and the risk of terrorists using the vulnerability of States due to COVID-19 pandemics, support to measures aiming at containing the spread of virus; all internal borders".

<sup>8</sup> "Terrorist threats, situation at the external borders: all internal Borders".

<sup>9</sup> "Continuous terrorist threat, secondary movements, Coronavirus COVID-19; all internal borders".

<sup>10</sup> "Continuous terrorist threat, secondary movements, Coronavirus COVID-19; all internal borders".

<sup>11</sup> "Continuous terrorist threat, secondary movements, Coronavirus COVID-19; all internal borders".

<sup>12</sup> "New terrorist threats, organised criminality, activity of organised groups of smugglers, risk of arrival of persons who could pose a threat among the flow of refugees, irregular migration, secondary movement, the situation at the external border (Ukraine war); all internal border as well as sea and air borders".

<sup>13</sup> "New terrorist threats, increasing risk of terrorist organisations present on national territory targeting the Rugby World Cup taking place in September and October 2023, increase in irregular entry flows at the external borders (from the Central Mediterranean and the Western Balkans); internal borders with Belgium, Luxembourg, Germany, Switzerland, Italy, Spain".

<sup>14</sup> "New terrorist threats and external borders situation; internal Borders".

<sup>15</sup> Cour des comptes, *La politique de lutte contre l'immigration irrégulière*, p. 32,

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2024-01/20240104-Politique-lutte-contre-immigration-irreguliere.pdf>

## **II. Irrégularités de procédure : un doute sérieux quant au respect des obligations de notification et de publicité du RCFI**

Au-delà de ce caractère illégal du rétablissement permanent des contrôles aux frontières intérieures, il apparaît que la France a manqué à ses obligations de notification et de publicité en ce qui concerne les décisions de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

### 1) Doute sérieux sur la nature de l'acte et sa publication

L'article 27 du CFS prévoit que l'État membre « *notifie son intention aux autres Etats membres et à la Commission au plus tard quatre semaines avant la réintroduction prévue, ou dans un délai plus court lorsque les circonstances étant à l'origine de la nécessité de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures sont connues moins de quatre semaines avant la date de réintroduction prévue* ».

#### *a. Absence de publication de la décision et doute sur l'auteur de l'acte*

La décision de prolongation du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 avril 2024) n'a fait l'objet d'aucune publication au Journal Officiel français. L'absence de publication fait naître un doute quant à la nature de l'acte, quant à l'existence même d'une telle décision et quant à l'auteur de cette décision.

Ainsi, l'absence de publication ne permet pas de vérifier que ce soit le premier ministre qui ait pris la décision de prolonger le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. L'absence de publication d'une telle décision fait naître un doute sur le respect, par l'administration française, de ses obligations en termes de publicité des actes administratifs – ce qui remet en cause l'existence même d'une telle décision de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures par les autorités françaises. Ceci pose ainsi un problème majeur quant à la possibilité pour chaque administré d'être informé de mesures ayant des conséquences particulièrement importantes, tel que c'est le cas dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures au regard des restrictions à la liberté de circulation au sein de l'espace Schengen que cela implique.

#### *b. Impossibilité de vérification du respect des délais de notification*

De même, il existe un doute sérieux sur le fait que la France ait respecté l'obligation de notification de son intention de rétablir les contrôles aux frontières intérieures, dans le délai de quatre semaines, comme le prévoit l'article 27 du CFS, lors du dernier rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Il est en effet impossible de vérifier si ce délai a été respecté faute de publication de la décision de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures par l'administration française.

Dès lors, il nous semble essentiel que la Commission rappelle à la France les obligations de procédure qu'elle se doit de respecter en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

### 2) Liste incomplète des points de passage autorisés

L'article 2 du CFS prévoit qu'est entendu par « *frontières intérieure* :

- a) Les frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des Etats membres ;*
- b) Les aéroports des Etats membres pour les vols intérieurs ;*
- c) Les ports maritimes, fluviaux et lacustres des Etats membres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur ».*

Dans le document publié par la Commission européenne sur le prolongement des contrôles aux frontières intérieures le 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une période de six mois supplémentaires, est mentionnée une liste de 193 points de passage autorisés aux frontières françaises. L'ensemble des PPA

mentionnés sont des points de passage autorisés aux frontières intérieures terrestres. Cette liste n'inclut aucun PPA aux frontières intérieures aériennes et maritimes.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'Anafé a été mise au courant de la situation d'au moins sept personnes arrivées en provenance d'une frontière intérieure aérienne à qui l'entrée sur le territoire français a été refusée et qui ont été maintenues en zone d'attente aux aéroports de Toulouse (1), Orly (3), Nice (1), Marseille (1), Bâle-Mulhouse (1)<sup>16</sup>. 5 personnes étaient en provenance d'Athènes, 1 était en provenance de Barcelone et 1 en provenance de Lisbonne. En 2023, l'Anafé a suivi 55 personnes maintenues en zone d'attente après être arrivées en provenance d'une frontière intérieure aérienne. Les pays de provenance étaient l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal.

La liste publiée par la France de 193 PPA ne comportant aucun PPA aux frontières intérieures aériennes, ces refus d'entrée et les maintiens en zone d'attente qui en découlent sont illégaux au regard du droit de l'Union européenne.

### **III. Non-respect du Droit de l'Union européenne par la France dans l'application du RCFI – La décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 septembre 2023 et ses conséquences**

En droit français, l'ordonnance n° 2020-1733 a procédé à la refonte de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'article L.332-2 du code modifié détaille les conditions d'application du refus d'entrée<sup>17</sup>. L'article L.332-3 du CESEDA modifié prévoit : « *La procédure prévue à l'article L. 332-2 est applicable à la décision de refus d'entrée prise à l'encontre de l'étranger en application de l'article 6 du [code frontières Schengen]. Elle est également applicable lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du [code frontières Schengen]* ».

Dans un litige devant le Conseil d'Etat, l'Anafé, le GISTI et 8 autres associations ont déposé un recours en annulation de l'ordonnance n° 2020-1733, au motif, notamment, que l'article L. 332-3 du CESEDA modifié qui en est issu méconnaît la directive 2008/115 en ce qu'il permet l'adoption de décisions de refus d'entrée aux frontières intérieures sur lesquelles des contrôles ont été réintroduits. Le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à statuer et de poser, à la Cour de justice de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante :

« *En cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du [code frontières Schengen], l'étranger en provenance directe du territoire d'un État partie à la [convention de Schengen] peut-il se voir opposer une décision de refus d'entrée, lors des vérifications effectuées à cette frontière, sur le fondement de l'article 14 de ce [code], sans que soit applicable la directive [2008/115] ? »*

#### **1) La décision de la Cour de justice de l'Union européenne et ses conséquences en droit interne**

Dans sa décision du 21 septembre 2023, la CJUE a confirmé qu'en cas de rétablissement des contrôles à leurs frontières intérieures, les États membres peuvent opposer des décisions de refus d'entrée aux

---

<sup>16</sup> Statistiques de l'Anafé.

<sup>17</sup> CESEDA, art. L. 332-2, « *La décision de refus d'entrée, qui est écrite et motivée, est prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. La notification de la décision de refus d'entrée mentionne le droit de l'étranger d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. Elle mentionne le droit de l'étranger de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc dans les conditions prévues à l'article L. 333-2. La décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte.* »

personnes contrôlés à un PPA, lorsque ces personnes ne justifient pas d'un droit au séjour dans ledit État membre. Mais elle vient également préciser que les États membres se doivent de respecter les procédures et garanties de la directive [2008/115]<sup>18</sup> en vue de l'éloignement de la personne. De plus, la Cour précise que la directive [2008/115] s'applique dans tous les cas de franchissement d'une frontière intérieure, quelles que soient les conditions de l'interpellation ; que ladite directive s'applique que l'interpellation ait donné lieu à une notification d'une décision de refus d'entrée ou non et enfin qu'aucune mesure de contrainte autre que celles qui sont prévues dans la directive ne peut être appliquée lors d'une interpellation.

Surtout, la CJUE contredit l'argument des autorités françaises selon lesquelles, dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, le respect de la directive 2008/115 rend impossible le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure : « *Il s'ensuit que, contrairement à ce que le gouvernement français soutient, l'application, dans un cas tel que celui visé par la demande de décision préjudicielle, des normes et des procédures communes prévues par la directive 2008/115 n'est pas de nature à rendre impossible le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, au sens de l'article 72 TFUE.* »<sup>19</sup>.

Suite à la décision de la CJUE, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 février 2024, a jugé que l'article du CESEDA qui permettait d'opposer des refus d'entrée en toutes circonstances et sans aucune distinction (L. 332-3) dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures n'était pas conforme au droit de l'Union européenne et que le refus d'entrée devait être accompagné d'une décision d'éloignement (obligation de quitter le territoire français) ou d'une décision de réadmission dans le cadre d'un accord bilatéral<sup>20</sup>. Le Conseil d'État a, de plus, constaté que lors des contrôles aux frontières intérieures, les dispositions du CESEDA relatives à la retenue et à la rétention étaient applicables<sup>21</sup>. Enfin, le Conseil d'État rappelle l'obligation de respecter le droit d'asile.

## 2) Depuis le 21 septembre 2023, des pratiques toujours contraires à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Les décisions de la CJUE et du Conseil d'État confirment ce que dénoncent nos associations depuis plusieurs années, à savoir :

- Le non-respect du droit de l'Union européenne par la France dans les procédures de contrôle aux frontières intérieures ;
- L'illégalité des pratiques des autorités françaises lors des interpellations aux frontières intérieures terrestres (enfermement hors de tout cadre légal et refoulements) ;

---

<sup>18</sup> CJUE, question préjudicielle, 21 septembre 2023, *ADDE e.a.*, affaire C-143/22 : « *Il y a lieu de répondre à la question préjudicielle que le code frontières Schengen et la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures, il peut adopter, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire et où s'exercent de tels contrôles, une décision de refus d'entrée, en vertu d'une application mutatis mutandis de l'article 14 de ce code, pour autant que les normes et les procédures communes prévues par cette directive soient appliquées à ce ressortissant en vue de son éloignement.* »

<sup>19</sup> CJUE, question préjudicielle, 21 septembre 2023, *ADDE e.a.*, affaire C-143/22, § 45.

<sup>20</sup> Lorsqu'une personne en provenance directe d'un État lié par un accord de réadmission est interpellée en situation irrégulière sur le territoire national à proximité de la frontière avec cet État ou à un point de passage autorisé, les autorités de police peuvent lui notifier :

- soit une décision de remise aux autorités de l'État limitrophe, éventuellement précédée d'une décision de refus d'entrée,
- soit une OQTF accompagnée d'une décision précisant l'État de destination hors UE et précisant si la personne bénéficie ou non d'un délai de départ volontaire (selon les critères définis aux articles L. 612-2 à L. 612-4 du CESEDA).

<sup>21</sup> Dans l'attente de la remise effective de la personne aux autorités de police de l'État limitrophe ou de son renvoi effectif vers un État hors UE, les autorités de police ne peuvent la retenir contre son gré que dans deux cadres juridiques :

- soit dans le cadre d'une mesure de retenue dans un local de police ou de gendarmerie pour vérification du droit au séjour, pour une durée de 24 heures au maximum, sous les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 813-1 à L. 813-15 du CESEDA ;
- soit dans le cadre d'une mesure de placement en rétention, sous les conditions et selon les modalités prévues par les articles L740-1 à L744-17 du CESEDA.

- L'illégalité des pratiques d'enfermement aux frontières des personnes n'étant pas autorisées à entrer sur le territoire lors d'un contrôle à une frontière intérieure qu'elle soit aérienne ou terrestre.

Malgré ces décisions, nous continuons d'observer des pratiques illégales en termes d'interpellation, de privation de liberté et de refoulement de ressortissants étrangers contrôlés au niveau d'une frontière intérieure.

Voici quelques exemples d'observations que nous avons pu effectuer depuis le 21 septembre 2023 aux frontières intérieures terrestres.

- Observations du 5 octobre 2023 en gare d'Hendaye :
  - Les trains Topo en provenance d'Espagne et ayant pour terminus Hendaye ont été contrôlés par la police française. Des contrôles discriminatoires ont été observés.
  - 7 personnes ont été interpellées : 1 personne a été contrôlée à la sortie du Topo puis refoulée par le Topo depuis la gare d'Hendaye. La procédure s'est faite de manière expéditive, les personnes étant contrôlées puis s'étant vues notifier un document. Les 6 autres personnes ont été contrôlées aux abords ou à l'intérieur de la gare puis emmenées en voiture en direction du pont Saint-Jacques (sans que nous puissions savoir si ces personnes ont été refoulées).
- Observations entre le 29 septembre et le 15 octobre 2023 devant le poste de la police aux frontières (PAF) de Montgenèvre :
  - Pendant les observations, 69 personnes ont été refoulées en Italie depuis le poste de la PAF de Montgenèvre, sur chaque créneau de 3 heures, entre 0 et jusqu'à 22 personnes ont été reconduites en Italie soit par la police italienne, soit par la Croix-Rouge italienne.
  - Le 18 octobre 2023, deux mineurs ont témoigné avoir été contrôlés sur des sentiers par des gendarmes qui ont pris leurs téléphones où se trouvaient enregistrés leurs actes de naissance, les avoir effacés et sommés les deux jeunes de repartir en Italie, sans qu'ils aient été conduits au poste de la PAF et sans aucune procédure.
- Observations du 27 septembre au 12 octobre 2023 devant le poste de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis :
  - Lors des observations des 27 et 28 septembre, des fourgonnettes aménagées étaient garées à côté du poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis, et des entretiens étaient menés par des policiers en civil masqués. À la suite de ces entretiens, les personnes se voyaient remettre des refus d'entrée, directement dans les fourgonnettes, dans le poste ou devant les constructions modulaires attenantes. Cette pratique qui a cessé dans les jours qui ont suivi semble être liée à un problème informatique à la PAF.
  - Le 10 octobre, les observateurs ont également pu constater qu'une camionnette aménagée en bureau était utilisée pour des entretiens par des forces de l'ordre en civil.
  - Selon les observations, plusieurs jeunes personnes ayant déclarées être mineures isolées ont fait l'objet d'un refoulement sans aucune mise en place de mesure de protection.

## Conclusions

\*\*\*

Nos associations continuent de déplorer :

- Le **rétablissement permanent des contrôles aux frontières intérieures**, en violation du droit de l'Union européenne et plus précisément de l'article 25 du CFS qui prévoit la possibilité pour un État membre de réintroduire exceptionnellement le contrôle aux frontières intérieures pour une période limitée en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ;
- **Des irrégularités de procédure** et des manquements quant aux obligations de notification et de publicité du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures par la France, en violation du CFS ;
- **Le non-respect du droit de l'Union européenne et notamment de la directive Retour [2008/115]** lors des contrôles effectués dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, en parfaite violation du droit de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il nous semblait important de vous faire part de ces évolutions car la pratique des prolongations successives du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures par les autorités françaises - pour des périodes consécutives de six mois depuis près de 9 années et pour les mêmes motifs - entre en contradiction flagrante avec le droit de l'Union tel qu'interprété par la CJUE.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agrèer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Alexandre Moreau  
Président de l'Anafé



Vanina Rochiccoli  
Présidente du Gisti

### Pièces jointes :

1. Formulaire de plainte pour non-respect de la législation de l'Union européenne déposée auprès de la Commission européenne
2. Courrier de l'Anafé et du Gisti aux membres de la Commission européenne, en date du 22 novembre 2019
3. Courrier de l'Anafé et du Gisti aux membres de la Commission européenne, en date du 18 décembre 2020
4. Courrier de l'Anafé et du Gisti aux membres de la Commission européenne, en date du 6 mai 2022
5. Courrier de l'Anafé et du Gisti aux membres de la Commission européenne, en date du 16 janvier 2023



6. Décision de la Cour de Justice de l'Union européenne, question préjudicielle, 21 septembre 2023, *ADDE e.a.*, affaire C-143/22.
7. Décision du Conseil d'Etat, 2 février 2024, n° 450285.